

Vu le décret du 24 septembre 1930 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux et secrétariats généraux des colonies,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 24 septembre 1930 fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux et secrétariats généraux des colonies.

Lomé, le 4 novembre 1930.

*Pour le Commissaire de la République p. i. en tournée,  
Le Chef du Secrétariat Général,  
Chargé de l'expédition des affaires courantes.*

PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre du budget,

Vu le décret du 31 août 1927, modifié le 30 septembre 1929, fixant les traitements des fonctionnaires du cadre général des bureaux et secrétariats généraux des colonies.

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914,

**DÉCRÈTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de présence des fonctionnaires du cadre général des bureaux et secrétariats généraux des colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

	Pour compter du	
	1 <sup>er</sup> juillet 1929	1 <sup>er</sup> octobre 1930
• Chef de bureau hors classe :		
Après 8 ans . . . . .	44.000	50.000
Après 6 ans . . . . .	41.000	45.000
Après 3 ans . . . . .	38.000	42.000
Avant 3 ans . . . . .	35.000	39.000
• Chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	32.000	36.000
• Chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe :		
Après 3 ans . . . . .	28.000	32.000
Avant 3 ans . . . . .	25.500	28.000
• Sous-chef de bureau de 1 <sup>re</sup> classe :		
Après 6 ans . . . . .	23.000	25.000
Après 3 ans . . . . .	20.000	21.000
Avant 3 ans . . . . .	16.500	17.500
• Sous-chef de bureau de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	14.500	15.000
• Sous-chef stagiaire . . . . .	11.000	11.500

ART. 2. — Le ministre des colonies et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 24 septembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,  
François PIÉTRI.*

*Le ministre du budget,  
GERMAIN-MARTIN.*

**Recrutement de techniciens agricoles contractuels.**

ARRÊTÉ N° 587 promulguant au Togo le décret du 24 septembre 1930 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> août 1921 en ce qui concerne le recrutement de techniciens agricoles contractuels.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 septembre 1930, modifiant le décret du 1<sup>er</sup> août 1921 en ce qui concerne le recrutement de techniciens agricoles contractuels,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 24 septembre 1930, modifiant le décret du 1<sup>er</sup> août 1921 en ce qui concerne le recrutement de techniciens agricoles contractuels.

Lomé, le 4 novembre 1930.

*Pour le Commissaire de la République p. i. en tournée,  
Le Chef du Secrétariat Général,  
Chargé de l'expédition des affaires courantes :*

PARISOT

**RAPPORT**

*au Président de la République Française*

Paris, le 24 septembre 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 1<sup>er</sup> août 1921, modifié par les décrets du 16 octobre 1926 et 28 décembre 1927, a organisé le cadre du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine.

A titre exceptionnel et en cas d'insuffisance numérique du personnel normal, le décret du 1<sup>er</sup> août 1921 a prévu que des techniciens pourraient être chargés, par contrat temporaire, des emplois et fonctions réservés au personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies.

Afin de faciliter le contrôle des contrats préparés dans ces conditions, par les administrations locales, il m'a semblé nécessaire de compléter le décret du 1<sup>er</sup> août 1921 en prévoyant que, dorénavant, ceux-ci devraient être soumis à l'approbation ministérielle et en spécifiant que les techniciens contractuels ne pourront être chargés de fonctions autres que celles prévues à leur contrat.

Tel est l'objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, je vous prie, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre des colonies,  
François PIÉTRI.*

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 mars 1902 instituant un enseignement de l'agriculture coloniale;

Vu le décret du 3 août 1920 réorganisant l'école nationale supérieure d'agriculture coloniale, complété par les décrets des 11 juin 1928 et 24 avril 1930;

Vu le décret du 20 octobre 1924 fixant les conditions d'admission à l'institut national d'agronomie coloniale des sujets étrangers;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1921 organisant le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine, modifié par les décrets du 16 octobre 1926 et du 28 décembre 1927;

Vu le décret du 8 novembre 1921 donnant au jardin colonial et à l'école nationale supérieure d'agriculture coloniale le titre d'institut national d'agronomie coloniale;

Sur le rapport du ministre des colonies,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> août 1921, organisant le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A titre exceptionnel et en cas d'insuffisance numérique du recrutement du personnel normal, des techniciens peuvent être chargés, par contrats temporaires, des fonctions réservées au personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, ou détachés des administrations métropolitaines. Les contrats sont établis par les gouverneurs généraux et gouverneurs et soumis, accompagnés de propositions motivées, à l'approbation du ministre des colonies qui statue après avis d'une commission permanente siégeant au ministère des colonies.

« Cette commission comprend :

« Le directeur des affaires économiques, président.

« Le directeur de l'institut national d'agronomie coloniale, membre.

« Un délégué de la direction du personnel et de la comptabilité, membre.

« Les techniciens contractuels ne peuvent être chargés de fonctions autres que celles prévues à leur contrat.

« Les avenants concernant les contrats en cours et renouvellements de contrats sont soumis aux mêmes règles. »

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Rambouillet, le 24 septembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
François PIÉTRI.

## Fausses indications d'origine

ARRÊTÉ N° 588 promulguant au Togo le décret du 5 octobre 1930, rendant applicable au Territoire du Togo la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 octobre 1930, rendant applicable au Territoire du Togo la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises.

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 octobre 1930, rendant applicable au Territoire du Togo la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises.

Lomé, le 4 novembre 1930.

Pour le Commissaire de la République p. i. en tournée,

Le Chef du Secrétariat Général,

Chargé de l'expédition des affaires courantes,

PARISOT.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des colonies,

Vu le mandat sur le Togo confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo;

Vu la loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 26 mars 1930 réprimant les fausses indications d'origine des marchandises est rendue applicable au territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 5 octobre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,  
François PIÉTRI.